



Assemblée générale

Distr. limitée
13 février 2009
Français
Original : espagnol

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

17-25 février 2009

Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace

Nouvelle version révisée du document de travail présenté par la délégation cubaine

Proposition présentée par la délégation cubaine au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait, conformément au mandat qui lui est conféré dans la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975, participer directement au processus de restructuration en cours au sein de l'Organisation, eu égard à la nécessité de plus en plus largement reconnue de réformer radicalement les principaux organes de l'Organisation.

La nécessité d'assurer le délicat équilibre prévu par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que la nécessité de réformer le Conseil de sécurité pour qu'il fonctionne de manière plus représentative, plus transparente et plus démocratique, imposent au Comité spécial des tâches précises dans l'accomplissement de son mandat.

Ces tâches s'imposent de plus en plus avec davantage de vigueur compte tenu de la persistance des tensions internationales qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, de la nécessité d'une pleine application, eu égard au caractère universel de l'Organisation, des principes de l'égalité souveraine des États et d'une représentation géographique équitable, de l'augmentation du nombre de Membres de l'Organisation, et du fait que l'Organisation des Nations Unies a encore quelque chose à offrir aux États Membres.

La volonté politique manifestée par les États Membres pour se conformer aux textes et traités adoptés au sein de l'Organisation constituerait également le fondement solide et incontournable d'une paix véritable et durable.



C'est ainsi qu'il importe que le Comité spécial participe activement aux efforts entrepris dans les différents groupes de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale, en procédant à l'analyse, dans une perspective juridique, des principales questions soulevées par le processus de réforme, dont :

- Le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Par conséquent, le Comité spécial devrait :

a) Réaliser une analyse juridique sur l'application du Chapitre IV de la Charte, en particulier de ses Articles, 10, 11, 12, 13 et 14 consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale;

b) Se pencher, à la lumière du processus de réforme, sur la validité actuelle, de l'exception générale prévue au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, pour les recommandations que pourrait faire l'Assemblée générale à propos de différends dont le Conseil de sécurité serait saisi, en vertu des fonctions dont elle est investie conformément à la Charte, ainsi que sur les implications de ce processus pour les Articles 10, 11, 13 et 14;

Comme l'a montré la récente reprise de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale examine des sujets non pour faire de l'obstruction, mais pour appuyer les efforts du Conseil de sécurité. Il ne s'agirait pas de retirer au Conseil son rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais de lui prêter main-forte dans l'exercice de ses fonctions.

Nombreux sont les exemples qui pourraient démontrer que l'Assemblée générale a des pouvoirs étendus et un vaste domaine de compétence et que nombre de ses pouvoirs étendus n'ont jamais été utilisés ni exercés dans toute leur plénitude.

L'Article 10 de la Charte autorise l'Assemblée générale à « discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte ».

La Charte ne confère à aucun autre organe un tel pouvoir et l'Assemblée générale devrait donc l'exercer activement.

Au paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, il est stipulé que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur un différend ou une situation dont s'occupe le Conseil de sécurité.

Cette disposition n'empêche pas l'Assemblée générale de débattre toute question, tout différend ou toute situation que le Conseil de sécurité examine, pas plus qu'elle n'exclut la possibilité pour la majorité des États Membres d'exprimer leur point de vue sur les questions dont est saisi le Conseil.

Le paragraphe 2 de l'Article 11 dispose que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité [...] ».

L'Assemblée générale pourra discuter la question mais ne pourra faire de recommandations que si le Conseil de sécurité n'est pas en train de remplir ses fonctions à l'égard du différend ou de la situation en question.

Les Articles 13 et 14 indiquent les fins visées par les recommandations que pourra faire l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité devra agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, au premier rang desquels figure le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, il doit prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer toute autre rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité doit s'acquitter de la responsabilité principale que lui confère l'Article 24 de la Charte, et tous ses membres permanents doivent s'efforcer de réaliser l'unanimité parmi eux en vue de prendre des mesures au cas où une situation menace la paix et la sécurité internationales.

Si les Membres de l'Organisation jugent ou considèrent que cet organe n'est pas disposé à agir conformément aux buts et aux principes de l'Organisation, un tel avis peut permettre de pallier à la restriction imposée au paragraphe 1 de l'Article 12, et de faire en sorte que les décisions du Conseil de sécurité correspondent vraiment à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation.

Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre.

Le Comité spécial de la Charte devrait jouer un rôle plus actif, d'un point de vue juridique, dans les questions litigieuses comme la précédente, où les Membres de l'Organisation pourraient contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Comité spécial de la Charte et du renforcement du rôle de l'Organisation pourrait soit réaliser lui-même l'étude proposée plus haut, soit créer des organes subsidiaires spéciaux pour la mener à bien.

Quelques recommandations que pourrait analyser le Comité spécial de la Charte :

- Bien qu'elle ne fasse pas de recommandations sur un sujet qui est en cours d'examen par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale peut examiner toute question, tout différend ou toute situation qui est à l'ordre du jour du Conseil;
- Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question

afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre¹;

- Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet;
- Pareille session extraordinaire d'urgence pourra être convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation;
- Le Comité de la Charte pourrait contribuer à éclaircir le sens du membre de phrase figurant au paragraphe 1 de l'Article 12 : « rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation, les fonctions [...] »².

¹ La résolution 377 (V), « L'union pour le maintien de la paix », adoptée par l'Assemblée générale en 1950, dispose que : « Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet ».

² Déclaration faite par le Conseiller juridique à la 1637^e séance de la Troisième Commission, le 12 décembre 1988 : « À l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, il est dit que l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou au Conseil de sécurité. L'Article 12 dispose que, tant que le Conseil de sécurité rempli, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. Mais l'Assemblée a interprété le terme "rempli" comme signifiant "rempli en ce moment"; de cette façon elle a été amenée à faire des recommandations sur d'autres questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. »